

Les menstrues et en cas de métrorragies.

'Â'ISHAH رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا RAPPORTE : FÂTIMAH BINT ABÎ HUBAYSH SOUFFRAIT DE MÉTRORRAGIES. LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ LUI DIT À CE PROPOS :

« LE SANG DES MENSTRUES EST DE COULEUR NOIRÂTRE RECONNAISSABLE. S'IL S'AGIT DE CE DERNIER, CESSE D'ACCOMPLIR LA PRIÈRE, MAIS S'IL S'AGIT DE L'AUTRE, ACCOMPLIS TES ABLUTIONS ET TES PRIÈRES. »

📓Abû Dâwud (286) - Sahih Al-Albani.



السلفية منهاج الصالحين
As-Salafiyya Minhaj as Salihin

Les menstrues

Introduction : Le terme Al-Hayd (les menstrues) dérive du verbe Hâda qui signifie couler. Dans la terminologie

religieuse, il désigne un sang naturel émis par l’utérus de la femme pubère à des moments déterminés.

En cas de métrorragies

117 – عَنْ عَائِشَةَ -رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا- أَنَّ فَاطِمَةَ بِنْتَ أَبِي حُبَيْشٍ كَانَتْ تُسْتَحَاضُ, فَقَالَ لَهَا رَسُولُ اللَّهِ -صلى الله عليه وسلم-: « إِنَّ دَمَ الْحَيْضِ دَمٌ أَسْوَدُ يُعْرَفُ, فَإِذَا كَانَ ذَلِكَ فَأَمْسِكِي مِنَ الصَّلَاةِ, فَإِذَا كَانَ الْآخَرُ فَتَوَضَّئِي وَصَلِّي » رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالنَّسَائِيُّ, وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ, وَاسْتَنْكَرَهُ أَبُو حَاتِمٍ (1).
وَفِي حَدِيثِ أَسْمَاءَ بِنْتِ عُمَيْسٍ عِنْدَ أَبِي دَاوُدَ: « وَلِتَجْلِسْ فِي مِرْكَنٍ, فَإِذَا رَأَتْ صُفْرَةً فَوْقَ الْمَاءِ, فَلْتَغْتَسِلْ لِلظُّهْرِ وَالْعَصْرِ غُسْلًا وَاحِدًا, وَتَغْتَسِلْ لِلْمَغْرِبِ وَالْعِشَاءِ غُسْلًا وَاحِدًا, وَتَغْتَسِلْ لِلْفَجْرِ غُسْلًا وَاحِدًا, وَتَتَوَضَّأُ فِيمَا بَيْنَ ذَلِكَ » (2).

(1) أبو داود (286)، والنسائي (216)، ابن حبان (4/ 180)، والحاكم (1/ 174).

(2) أبو داود (296).

117 – ‘Â’ishah رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا rapporte : Fâtimah Bint Abî Hubaysh souffrait de métrorragies. Le Messager d’Allah ﷺ lui dit à ce propos : « Le sang des menstrues est de couleur

noirâtre reconnaissable. S’il s’agit de ce dernier, cesse d’accomplir la prière, mais s’il s’agit de l’autre, accomplis tes ablutions et tes prières. » [Sahih] (1)

Et dans le hadith de Asmâ’ Bint ‘Umays : « Qu’elle s’assoit dans une bassine : si elle constate au-dessus de l’eau une couleur jaunâtre, qu’elle accomplisse une fois ses ablutions majeures pour les prières du Dhuhr et du ‘Asr, une fois pour les prières du Maghrib et ‘Ishâ’ et une fois pour celle du Fajr. Et entre les prières, qu’elle accomplisse ses ablutions mineures. » [Sahih] (2)

Enseignements du hadith :

1- Lorsqu’une femme est atteinte de métrorragies, elle doit distinguer sa période de règles par la couleur noirâtre du sang des règles, alors que le sang dû à la métrorragie est rouge vif.

2 – Elle ne doit pas prier tant qu’elle a ces pertes de sang noirâtre, mais lorsque la couleur change pour devenir rouge, c’est un signe qu’elle est purifiée des règles. Elle doit donc se purifier et accomplir sa prière, car elle est en état de pureté. [C’est pourquoi la femme souffrant de métrorragie doit examiner en s’installant dans une bassine et en versant sur elle de l’eau. Si elle distingue une couleur jaunâtre au-dessus de l’eau, c’est qu’il s’agit du sang d’une veine (et non celui des règles)] (3).

3 – Le sang dû à la métrorragie n’entraîne pas comme le sang des règles le délaissement de la prière et autre, mais c’est un sang causé par une maladie qui touche la femme en état de pureté. Ainsi, malgré les saignements, elle peut accomplir tout ce que font les femmes en état de pureté.

4 – Les jurisconsultes ont dit : si la femme souffrant de métrorragies a un cycle de règles connu, elle délaisse la prière le temps de cette période, car c’est le plus clair des signes distinctifs. Si elle ne connaît pas sa période, elle doit

distinguer clairement les deux types de sang, en constatant que l’un est noirâtre, épais, ou malodorant. Et si elle ne peut le distinguer clairement, elle délaisse la prière le temps qui est le plus courant pour les règles chez les femmes.

5 – Celui qui est atteint d’un écoulement continu (soit d’impureté, soit des deux orifices) comme la métrorragie, l’incontinence urinaire, les flatulences, doit obligatoirement laver ce qui a été touché par l’impureté pour chaque prière [obligatoire], et il doit accomplir ses ablutions au début de chaque temps de prière. Et il est recommandé à celle qui souffre de métrorragies d’accomplir ses ablutions majeures pour chaque prière obligatoire.

118 – وَعَنْ حَمْنَةَ بِنْتِ جَحْشٍ قَالَتْ: « كُنْتُ أُسْتَحَاضُ حَيْضَةً كَبِيرَةً شَدِيدَةً, فَأَتَيْتُ النَّبِيَّ -صلى الله عليه وسلم- أَسْتَفْتِيهِ, فَقَالَ: إِنَّمَا هِيَ رَكْضَةٌ مِنَ الشَّيْطَانِ فَتَحَيَّضِي سِتَّةَ أَيَّامٍ أَوْ سَبْعَةَ أَيَّام، ثُمَّ اغْتَسِلِي, فَإِذَا اسْتَنْقَأْتِ فَصَلِّي أَرْبَعَةً وَعِشْرِينَ, أَوْ ثَلَاثَةً وَعِشْرِينَ وَصُومِي وَصَلِّي؛ فَإِنَّ ذَلِكَ يُجْزِئُكَ, وَكَذَلِكَ فَافْعَلِي كُلَّ شَهْرٍ كَمَا تَحِيضُ النِّسَاءُ, فَإِنْ قَوِيتِ عَلَى أَنْ تُؤَخِّرِي الظُّهْرَ وَتُعَجِّلِي الْعَصْرَ, ثُمَّ تَغْتَسِلِي حِينَ تَطْهُرِينَ وَتُصَلِّي الظُّهْرَ وَالْعَصْرِ جَمِيعًا, ثُمَّ تُؤَخِّرِينَ الْمَغْرِبَ

وَتُعَجِّلِينَ الْعِشَاءِ, ثُمَّ تَغْتَسِلِينَ وَتَجْمَعِينَ بَيْنَ الصَّلَاتَيْنِ فَافْعَلِي، وَتَغْتَسِلِينَ مَعَ الصُّبْحِ وَتُصَلِّينَ، قَالَ: وَهُوَ أَعْجَبُ الْأَمْرَيْنِ إِلَيَّ » رَوَاهُ الْخَمْسَةُ إِلَّا النَّسَائِيَّ, وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ, وَحَسَّنَهُ الْبُخَارِيُّ (1).

أحمد (26928)، أبو داود (287)، الترمذي (127)، وابن ماجة (627) (1).

118 – Hamnah Bint Jahsh rapporte : Je souffrais de saignements longs et abondants, donc je suis allée trouver le Prophète ﷺ afin de l’interroger. Il me dit : « C’est un coup de Satan, considère que tu as tes règles pendant six ou sept jours, puis accomplis tes ablutions majeures. Lorsque tu te seras purifiée, accomplis la prière pendant vingt-trois ou vingt-quatre jours ; accomplis le jeûne et la prière, et cela te sera compté. Fais cela tous les mois à l’instar de toutes les femmes qui ont leurs règles. Si tu es capable de retarder la prière du Dhuhr et de presser celle du ‘Asr, d’effectuer ensuite tes ablutions majeures afin d’être purifiée et d’accomplir conjointement les prières du Dhuhr et ‘Asr; puis de retarder la prière du Maghrib et de presser celle du ‘Ishâ’, d’effectuer ensuite tes ablutions majeures afin d’être purifiée et d’accomplir conjointement les prières du Maghrib et

‘Ishâ’, fais-le. Puis, à l’aube, tu accompliras tes ablutions majeures et la prière. C’est, des deux manières de procéder, celle que je préfère. » [Hasan] (3)

Enseignements du hadith :

1 – Les femmes venaient interroger le Prophète ﷺ à propos des questions les concernant, de même il convient aux femmes d’interroger les savants sur les points qu’elles ignorent de leur religion, même sur ce genre de questions.

2 – Les métrorragies ne sont pas un sang naturel, mais une maladie provenant de Satan, qui coule en l’homme comme le sang dans les veines, et cherche à tromper l’homme dans ses adorations par tous les moyens qu’il possède.

3 – La femme atteinte de métrorragies et qui ne connaît pas son cycle menstruel initial, et ne parvient pas à distinguer les deux sangs, doit se considérer en période de règles et délaisser la prière, le jeûne et autre pour une durée similaire

à celle des femmes, qui est de six ou sept jours. [Elle débutera son cycle présumé à la date de ses premiers écoulements de sang.] (5)

4 – A la fin de cette période, la femme doit accomplir ses ablutions majeures, même si elle constate encore des écoulements de sang dû à la métrorragie, elle accomplit la prière pendant vingt-trois ou vingt-quatre jours, jeûne, et cela lui sera compté en tant que prières et jeûnes qui lui sont obligatoires.

5 – Elle accomplit cela chaque mois, et le plus courant est que cela suit les mois lunaires.

6 – La métrorragie n'interdit pas l'accomplissement de la prière et de toute adoration demandant d'être en état de pureté ; au contraire du sang des règles qui est impur, doit être lavé, et interdit la prière, le jeûne et toute adoration demandant d'être en état de pureté.

7 – Certains savants ont été d’avis qu’il ne s’agissait que d’un regroupement des prières en apparence, en accomplissant chaque prière en son temps, mais en accomplissant les deux prières en un temps rapproché, ainsi il ne s’agit que d’un regroupement en apparence, et non du regroupement de deux prières dans le temps de l’une d’elle (…) Mais l’avis prépondérant sur cette question est que le regroupement réel est permis s’il y a une difficulté, et nous prenons pour preuve de cela, non pas le hadith de Hamnah, mais le hadith de Ibn ‘Abbâs qui rapporte : « Le Prophète ﷺ regroupa les prières du Dhuhr et ‘Asr, et du Maghrib et ‘lshâ, à Médine, sans pour autant qu’il n’y ait ni danger ni pluie. » On demanda : « Qu’a-t-il visé en cela ? » Il répondit : « Il a voulu n’imposer de gêne à aucun membre de sa Communauté » (6) Cette explication de Ibn ‘Abbâs, qui était doté d’une grande compréhension de la religion, montre qu’à chaque fois que le fait de ne pas regrouper provoque une gêne, le regroupement est permis, et c’est cela la condition. (7)

8 – Les prières non accomplies pendant la période de règles ne doivent pas être rattrapées.

119 – وَعَنْ عَائِشَةَ -رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا- « أَنَّ أُمَّ حَبِيبَةَ بِنْتَ جَحْشٍ شَكَتْ إِلَى رَسُولِ اللَّهِ -صلى الله عليه وسلم- الدَّمَ, فَقَالَ: امْكُثِي قَدْرَ مَا كَانَتْ تَحْبِسُكِ حَيْضَتُكِ, ثُمَّ اغْتَسِلِي، فَكَانَتْ تَغْتَسِلُ لِكُلِّ صَلَاةٍ ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ.
وَفِي رِوَايَةٍ لِلْبُخَارِيِّ: « وَتَوَضَّئِي لِكُلِّ صَلَاةٍ »، وَهِيَ لِأَبِي دَاوُدَ وَغَيْرِهِ مِنْ وَجْهٍ آخَرَ (1).
(1) البخاري (228)، ومسلم (334)، أبو داود (279).

119 – ‘Â’ishah رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا rapporte que Umm Habibah Bint Jahsh s’est plaint au Messager d’Allah ﷺ de ses saignements. Celui-ci lui dit : « Abstiens-toi durant une période égale à ce qu’étaient tes règles auparavant, puis accomplis tes ablutions majeures. » Et elle accomplissait ses ablutions majeures pour chaque prière. » [Sahih] (8)

Dans une formulation de Al-Bukhâri il est rapporté : « Et accomplis tes ablutions avant chaque prière. » [Sahih] (9)

Enseignements du hadith :

1 – La femme souffrant de métrorragies doit se considérer en période de règles un temps égal à ce qu'était son cycle menstruel avant d'être touchée par ces saignements.

2 – À la fin de ce qui était son cycle menstruel initial, elle est considérée comme étant en état de pureté, même si les saignements dus à la métrorragie continuent, et elle doit accomplir ses ablutions majeures pour marquer la fin de sa période de règles.

3 – L'attachement d'Umm Habîbah رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا à la perfection de la purification pour l'adoration l'amenait à accomplir ses ablutions majeures pour chaque prière.

4 – Il n'y a pas de durée maximale ou minimale pour la pureté. Tant que le sang [des règles] est présent, la femme est en période d'impureté, et tant qu'il n'y a pas de saignement, elle est en période de pureté.

5 – Les savants ont adopté deux avis concernant l’accomplissement des ablutions majeures pour la femme souffrant de métrorragies : Le premier est que cela est obligatoire, en raison des hadiths de Asmâ’ et de Hamnâ’ dans lesquels l’ordre est mentionné. Le deuxième est que cela est uniquement recommandé et qu’elle doit procéder à un regroupement apparent des prières de la journée en retardant le Dhuhr aux derniers instants de son temps d’accomplissement, et en pressant le ‘Asr aux premiers instants de son temps d’accomplissement. De même pour le Maghrib et ‘Ishâ’. La preuve que les ablutions majeures ne sont que recommandées est qu’on ne les a ordonnées ni à Fâtimah Bint Abî Hubaysh ni à Umm Habîbah Bint Jahsh. La femme souffrant de métrorragies peut se contenter d’accomplir ses ablutions pour chaque prière [obligatoire], à partir de l’entrée dans son temps d’accomplissement, mais elle ne doit pas accomplir deux prières obligatoires en n’accomplissant qu’une seule fois ses ablutions, comme cela apparaît dans la formulation de Al-Bukhârî du hadith de Umm Habîbah (10).

📚 **Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh ع Abd Allah Al-Bassam vol.1 p.157 à 161.**

(1) Abû Dâwud (286).

(2) Abû Dâwud (296).

(3) Tas-hil Al-Ilmâm (1/320).

(4) Abû Dâwud (287).

(5) Fath Dhî-I-Jalâl wa-l-Ikrâm (1 / 697) .

(6) Muslim (750).

(7) Fath Dhî-I-Jalâl wa-l-Ikrâm (1/702).

(8) Muslim (334).

(9) Al-Bukhârî (321).

(10) Al-Ifhâm, (1/84).